

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES SOUS-PREFECTURE DE CERET

dossier sulvi par : Mme Anne Zerlauth 图:04.68.87.91.09 A: 04.68.87.45.01 Mel: anne zerlauth @pyreneesorientales.

pref.gouv.fr Référence : Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°21/2008 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi Nº 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le
- VU le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux
- VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2617 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Marques Jean agissant en qualité propriétaire exploitant de l'entreprise « MARQUES Jean » et le dossier qui l'accompagne;
- CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

...I...

Céret, le 11 mars 2008.

Adresse Postale: BP 321-66403 CERET

Téléphone : Standard 04.68.87.10.02

Renseignements:

www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRÊTE

Article 1er : - l'entreprise susvisée « MARQUES Jean »dirigée par M. Marques Jean sise au Hameau de la forge de Caldarès à SERRALONGUE(66230) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇔ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des umes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant & et après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation de renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)
- Article 2 : Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est 08.66.1.05.
- Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 11 Mars 2014.
- Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
 - Ton-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
 - F Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été
 - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - > M. le Sous-Préfet de Céret,

- → M. le Maire de Serralongue,
- → M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

> Le Préfet. Pour le Préfet et par délégation : Le sous-préfet,

> > Signé: Didier SALVI

POUR AMPLIATION Pour le Sous-Préfet La secrétaire générale



SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 13 mars 2008

Affaire suivie par Mme HOUCHOT-LELIEVRE **2** 04 68 87 91 06

ARRÊTÉ N° 24/2008

portant autorisation d'organiser les samedi 5 et dimanche 6 avril 2008 une épreuve sportive automobile dénommée « 20ème RALLYE DU VALLESPIR »

LE PRÉFET DES PYRENNEES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la route et notamment son article R 53 ;
- VU le décret n° 2007/1133 du 24 juillet 2007 portant abrogation des décrets N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et N° 2006-554 du 16 mai 2006 concernant la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant règlement technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur;
- l'arrêté préfectoral n° 2617/2007 du 23/07/2007 portant délégation de
- la demande présentée le 20 Janvier 2008 par M. GOUZIEN Jean-Louis, ٧U Président de l'association « VALLESPIR SPORT AUTOMOBILE » sise 14 rue de Cerdagne à AMELIE-les-BAINS (66110), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les,5 et 6 avril 2008 une épreuve sportive automobile dénommée « 20ème RALLYE DU VALLESPIR » ;

Avis des maires concernés avec les observations suivantes :

CORSAVY: AVIS FAVORABLE avec les réserves suivantes :

- Vitesse réduite les jours de reconnaissance avant l'épreuve.
- Les règles de circulation et de sécurité devront être respectées dans la traversée du village les jours de reconnaissance et le jour de l'épreuve.
- Les véhicules devront être mis en conformité concernant le bruit. Aucune gène devra être apportée aux commerces locaux et aucune déviation ne devra être mise en place à l'entrée du village d'où il est possible d'accéder au parking.
- Le maximum de visiteurs devront utiliser les parkings communaux.

Le jour de l'épreuve sur la partie hors course, entre Amélie et le point de départ de Corsavy, les véhicules devront respecter en tout point les règles de circulation. Ils devront rejoindre le point de départ de Corsavy, groupés, précédés et suivis par des véhicules d'encadrement. Mise en place de mesures draconiennes en matière de sécurité et de vitesse. Installation de deux ou trois points de contrôle de vitesse sur la RD 43 entre Arles sur Tech et Corsavy le jour de l'épreuve.

AMELIE LES BAINS PALALDA: Avis favorable sous la responsabilité des organisateurs.

MONTFERRER - LE TECH - SERRALONGUE - LAMANERE - SAINT LAURENT DE CERDANS - REYNES - MONTBOLO - LLAURO - CERET ARLES SUR TECH : AVIS FAVORABLE

TAULIS : Avis favorable (comme en 2007). A sécuriser le tronçon entre la maison "JULIA" et l'atelier communal.

SAINT MARSAL : Avis favorable à condition que les mesures de sécurité soient respectées.

PRUNET ET BELPUIG: Bon pour accord à condition que toutes les mesures de sécurité ainsi que la limitation de vitesse soient respectées lors de l'épreuve sportive mais aussi et surtout lors des reconnaissances et des essais en particulier la nuit à la traversée des hameaux (La Trinité etc.).

CALMEILLES: Comme l'an passé, je tiens à réaffirmer que le passage du Rallye du Vallespir sur le territoire communal n'est pas bien perçu par les habitants de la commune. Il semble important de soulever quelques points :

- 1. Le passage sur le territoire de Calmeilles est une étape de transition et à ce titre les concurrents et la caravane du rallye doivent respecter le code de la route.
- 2. Il conviendrait que l'organisation intervienne auprès de la caravane et du public afin de limiter les nuisances pour les habitants, surtout quelques jours avant et pendant la course.
- OMS: Avis favorable sous réserve de toutes mesures de sécurité y compris lors des reconnaissances des candidats.
- VU l'avis des services techniques consultés ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.), section « épreuves et compétitions sportives », réunie le 9 mars 2008
- VU le permis d'organisation n° 41 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile en date du 31 janvier 2008 ;
- VU le contrat d'assurance, souscrit auprès des assurances AXA le 3 mars 2008 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1er</u>: M. le Président de l'association « VALLESPIR SPORT AUTOMOBILE » est autorisé à organiser les 5 et 6 avril 2008 une manifestation sportive dénommée « 20ème RALLYE DU VALLESPIR », sous réserve :

- de solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes (mairie, conseil général ou préfet, direction départementale de l'équipement) les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de routes, des arrêts de circulation ou la mise en place de restrictions particulières (par panneaux réglementaires de signalisation). Devront être à ce titre obtenues de M. le Président du Conseil Général :
- du respect de l'interdiction de la circulation pendant la durée des épreuves sur les sections de route concernées par les épreuves spéciales ;
 - RD 44 entre CORSAVY et LE TECH, RD 44 entre le pont de la Vierge Marie et carrefour avec la RD 64,
 - .RD 64 jusqu'au carrefour avec la RD 3 (La Forge del Mitg),
 - RD 618 entre PALALDA et le Col Xatard à SAINT MARSAL,
 - .RD 13 entre OMS et le Col de LLAURO,
 - .RD 615 entre le Col de LLAURO et CERET,
 - RD 15 entre le carrefour RD 618 et Le Vila.
- du respect du code de la route par les participants à la course et les accompagnateurs, sur les parcours de liaisons,
- de mise en place de « commissaires », conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, munis de piquets double face modèle K10, aux carrefours suivants :
- RD 3/RD 44 (Corsavy), RD 44/RD 54 (Montferrer), RD 44/RD 115 (Le Tech)
- RD 115/RD 44 (Le Tech), RD 44/RD 64 (Le Graou), RD 64/RD 3 (La forge del Mitg);
- RD 618/RD 15 (borne Michelin), RD 15/RD 63 (Le Vila), RD 13/RD 618 (Coll Xatard);
- RD 13/RD 615 (Col de Llauro).

ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur prévues au titre III de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 et comprend des secteurs dits de liaison et des épreuves de classement tels que définis au titre IV dudit arrêté, article 40 et suivants.

ARTICLE 3: Par dérogation à l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 (article 47), des épreuves à moyenne spéciale chronométrée pourront être disputées dans la traversée des agglomérations :

. CORSAVY / MONTFERRER / LE TECH

. LE PONT / LA FORGE

. PALALDA / LE VILA REYNES

. PALALDA / COL XATARD

. OMS / CERET

ARTICLE 4: Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Les voies empruntées pour les épreuves spéciales susvisées seront interdites à la circulation une heure avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

<u>ARTICLE 5</u>: Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute. Toute autre disposition du règlement visant à réduire ce temps est réputée non écrite compte tenu des prescriptions faites par l'article 41 de l'arrêté du 1er décembre 1959.

ARTICLE 6: Les secteurs de liaison ont pour objet exclusif de permettre aux concurrents d'aller d'une épreuve de classement à la suivante. En aucun cas le temps réalisé sur le secteur de liaison ne peut directement être pris en compte à titre de bonification pour le classement. Le temps accordé par le règlement aux concurrents pour parcourir des secteurs de liaison doit être tel qu'il corresponde à une moyenne maximum de la vitesse autorisée par le code de la route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté d'autorisation est subordonné également aux conditions suivantes :

7-1: Mesures générales de sécurité

- les mesures de secours définies au plan annexé au présent arrêté devront être appliquées intégralement,
- l'établissement hospitalier le plus proche devra être informé par les organisateurs du déroulement de la manifestation,

- les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Par ailleurs, des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

7-2 : Mesures générales concernant la circulation et les parkings :

- les organisateurs devront de manière précise informer du déroulement de la manifestation, prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire.

7-3: Mesures diverses:

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Le jalonnement éventuel de la course ne pourra être fait que sur des panneaux légers qui ne devront jamais masquer les bornes ou panneaux de signalisation routière et devront être enlevés par les organisateurs immédiatement après l'épreuve.

7-4 : <u>Le survol des manifestations sportives</u> est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations (interdiction générale, autorisation donnée par le seul représentant de l'État dans le département).

ARTICLE 8 : Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

ARTICLE 9: L'accès au parcours est formellement interdit au public. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues. La localisation des emplacements publics devra être conforme aux dispositions conjuguées des articles 19, 15 et 22 de l'arrêté du 3 novembre 1976.

Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que courraient ou feraient courir aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure de secteurs chronométrés. De même, les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire et notamment dans la traversée des hameaux et villages. Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Les mesures de sécurité et les zones interdites d'accès seront affichées et rappelées à intervalles réguliers durant toute l'épreuve par haut-parleur.

Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction

ARTICLE 10: Préalablement au déroulement de l'épreuve, les organisateurs devront effectuer une reconnaissance contradictoire du parcours avec les services locaux de l'équipement, afin d'éviter tout litige en cas de dégradation du domaine public lors du passage de la course. Les organisateurs seront tenus d'assurer la réparation des dommages de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens domaniaux ou aux lieux domaniaux du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés.

Le nettoyage de la voirie empruntée par le rallye devra avoir été effectué pour le lundi 7 avril 2008 au matin.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 11: L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Le contrat d'assurance dont l'attestation doit être conforme au décret n° 93-392 du 18 mars 1993 modifié en 2003 devra comporter nécessairement les mentions suivantes :

- 1. La référence aux dispositions légales et réglementaires ;
- 2. La raison sociale de ou des entreprises d'assurances agrées ;
- 3. Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- 4. La période de validité du contrat ;
- 5. Le nom et l'adresse du souscripteur ;
- 6. L'étendue et le montant des garanties.

ARTICLE 12 : Pendant la durée des épreuves spéciales, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de la manifestation sera seule habilitée à réglementer l'utilisation des voies fermées à la circulation publique, après consultation du responsable de la sécurité, la gendarmerie n'intervenant qu'en tant que de besoin.

ARTICLE 13: Le Directeur Technique, M. Jean-Louis GOUZIEN, vérifiera avant le départ de l'épreuve que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées et donnera préalablement son accord à l'ouverture de la compétition.

Avant chaque épreuve, le Directeur Technique aura dûment complété et signé l'attestation donnant son accord.

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Le sous-préfet de permanence pourra être saisi à tout moment s'il s'avère que certaines conditions prévues dans l'arrêté ne sont plus respectées.

ARTICLE 14: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 26 et 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15: M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Céret, MM. les Maires des communes concernées, (AMELIE-LES-BAINS-PALALDA, CERET, CORSAVY, LAMANERE, LE TECH, MONTFERRER, OMS, REYNES, SAINT-LAURENT-DE-CERDANS, SAINT-MARSAL, SERRALONGUE, LLAURO, TAULIS, PRUNET et BELPUIG), MM. les organisateurs, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le médecin chef du SAMU 66, M. le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile, M. le Directeur des services d'incendie et de secours, M. le représentant de la Fédération française de sport automobile, Monsieur le président de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique, Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement de Thuir, l'Agence routière du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à M. le Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales et notifié à M. GOUZIEN Jean-Louis, Président de l'association « VALLESPIR SPORT AUTOMOBILE ».

P/Le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet.

(signé) **Didier SALVI**

Pour Ampliation P/le Sous-réfet, la Secrétaire Générale

COPIE POUR INFORMATION A:

Bureau de la Circulation Routière Bureau du Cabinet Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES SOUS-PREFECTURE DE CERET

Dossier suivi par : Roger GOUTH

3:04.68.87.91.04 ○ 04.68.87.45.01

Céret, le 27 mars 2008.

Mél roger.gouth@ pyrenees-orientales.pref. gouv.fr

Nº 30/2008

ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT A VOCATION UNIQUE DU "PAILEBOT MIGUEL CALDENTEY"

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2617-2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Didier SALVI,

VU les délibérations concordantes des communes membres et notamment :

la délibération du 17 janvier 2008 de la commune d'ARGELES-SUR-MER la délibération du 21 février 2008 de la commune de PORT-VENDRES

la délibération du 28 février 2008 de la commune de BANYULS-SUR-MER

VU l'avis du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales

SUR proposition de M le Sous-Préfet de Céret ;

ARRETE -

ARTICLE 1er: - Est autorisée la création d'un syndicat à vocation unique dénommé "PAILEBOT MIGUEL CALDENTEY associant les communes d'ARGELES-SUR-MER, de BANYULS-SUR-MER et de PORT-

Adresse Postale: 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CERET CEDEX

<u>Téléphone</u>:

⇒Standard 04.68.87.10.02 ⇒ Télécopie 04.68.87.45.0

Renseignements:

→MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn colt 0,15 €mm)

SERVEUR VOCAL 04.68.61.68.67

ARTICLE 2 : Le syndicat à vocation unique a pour objet la réhabilitation, la reconstruction, l'exploitation maritime et la promotion de la goélette PRINCIPAT DE CATALUNYA.

ARTICLE 3 : Le syndicat à vocation unique est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat à vocation unique est fixé à PORT-VENDRES.

ARTICLE 5 : Le syndicat à vocation unique est administré par un comité syndical qui est composé par deux délégués titulaires de chaque commune membre. En outre chaque commune membre désigne deux délégués

: Les statuts du syndicat à vocation unique ainsi que les délibérations susvisées sont annexés au ARTICLE 6 présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Trésorier de PORT-VENDRES assure les fonctions de Trésorier du syndicat à vocation unique

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret, M. le Président du syndicat à vocation unique "PAILEBOT MIGUEL CALDENTEY", MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil

<u>Signé:</u> Didier SALVI

Pour ampliation

Pour le Sous-Préfet, par délégation

La Secrétaire Générale

Annie TÖRREN

Ampliation transmise à :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales-DCLCV

- Monsieur le Président du syndicat à vocation unique "PAILEBOT MIGUEL CALDENTEY"
- Monsieur le maire d' ARGÉLES-SUR-MER
- Monsieur le maire de BANYULS-SUR-MER
- Monsieur le maire de PORT-VENDRES
- Monsieur le Trésorier de PORT-VENDRES
- Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-orientales